

OPÉRATION PARRAINAGE

du 01/07/2021 au 01/07/2022

SYNERGIE, C'EST VOUS QUI EN PARLEZ LE MIEUX !

Présentez-nous une personne de votre entourage et recevez



dès que votre filleul.e aura effectué **300 heures de missions** sous 90 jours, dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, ou à l'issue de sa période d'essai, dans le cadre d'un CDI-I.

Comment parrainer ?

Votre filleul.e doit se présenter à l'une des agences Synergie munie de la carte de parrainage, préalablement renseignée, et vous recevrez votre carte cadeau après validation de votre parrainage.

**Voir conditions d'attribution au verso.*



Retrouvez-nous sur [synergie.fr](https://www.synergie.fr) [f](#) [t](#) [in](#) [v](#) [i](#) [d](#)

intérim et recrutement

Carte parrainage



Carte parrainage



Règlement Synergie

ARTICLE 1 : OBJET

Synergie organise à partir du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2022, une opération de parrainage pour encourager les collaborateurs intérimaires en CTT ou en CDI Intérimaire avec Synergie (art. 2) à proposer des filleuls (art. 3) sur des profils métiers particulièrement recherchés par les agences Synergie participantes (art. 7).

ARTICLE 2 : DEVENIR PARRAIN/MARRAINE

Tout collaborateur intérimaire ayant effectué au moins une mission dans les 12 derniers mois peut parrainer. Le parrain/la marraine recommande l'un de ses contacts (avec son accord) correspondant à un profil recherché par une agence Synergie participante. Le parrainage est validé et le parrain/la marraine récompensé.e (art. 4), si le candidat proposé dûment informé de l'identité du parrain/de la marraine, remplit les conditions requises pour être filleul.e (art. 3).

ARTICLE 3 : DEVENIR FILLEUL.E

Est « filleul.e », toute personne présentée par un collaborateur intérimaire Synergie (sous réserve des conditions requises pour ce collaborateur intérimaire par l'art. 2) dont le profil métier fait partie de ceux recherchés par une agence Synergie participante. À la date d'inscription, le/la filleul.e ne doit pas avoir travaillé chez Synergie au cours des 24 derniers mois. Il/elle ne peut être parrainé.e qu'une seule fois.

ARTICLE 4 : RÉCOMPENSE

Le parrain/la marraine est récompensé.e :

- si le/la filleul.e a réalisé 300 heures de travail temporaire pour Synergie sur une période de 90 jours suivant son inscription, dans le cadre d'un CTT, ou à l'issue de sa période d'essai dans le cadre d'un CDI Intérimaire avec Synergie.

- Exclusivement en carte cadeau d'une valeur de 100 euros et valable 1 an à la date d'émission.

En aucun cas, il n'est possible de demander la contre-valeur en espèces, ou autrement. L'agence de rattachement du parrain/de la marraine le préviendra dès réception de sa carte cadeau afin qu'il/elle puisse venir la retirer. Un.e parrain/marraine peut être récompensé.e plusieurs fois pendant l'année civile s'il/elle répond aux critères. Si le montant des cartes cadeaux dépasse 171€ annuel, un assujettissement aux charges sociales sera effectué. Le parrain/la marraine doit être salarié.e chez Synergie pour obtenir sa récompense au moment où le/la filleul.e réalise ses heures.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. La décision du lancement du parrainage, pour certains profils métiers, est à l'initiative de chaque agence Synergie concernée (art. 7), selon leurs besoins de recrutement en intérim ou dans le cadre de leur activité recrutement. Elles s'engagent à mettre à disposition des collaborateurs intérimaires la liste des métiers stratégiques concernés par le parrainage. Chaque agence Synergie participant à cette opération de parrainage se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription du/de la filleul.e en fonction de ses besoins de recrutement en intérim ou dans le cadre de son activité recrutement.

Synergie se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter ou d'annuler totalement ou partiellement cette opération si les circonstances l'exigent, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être attribué aux participant.e.s. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 6 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Synergie ne communiquera pas les noms des parrains/marraines et des filleul.e.s à des tiers, à l'exception en cas de contrôle des organismes sociaux et fiscaux compétents. Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente opération de parrainage sont traitées conformément à la réglementation applicable aux données personnelles, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les participant.e.s sont informé.e.s que les données les concernant font l'objet d'un traitement informatique et sont enregistrées dans le cadre de cette opération. La collecte de ces données a pour finalité la prise en compte de la participation des filleul.e.s. Chaque participant dispose, en application des articles 49 à 51 de cette loi, d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données le concernant. Les données seront conservées pendant trois ans après la collecte. Par exception, si le/la filleul.e devient intérimaire chez Synergie, les données seront alors conservées jusqu'à la fin de la relation contractuelle. Toute demande doit être adressée par écrit à SYNERGIE - Délégué à la Protection des Données - 11 avenue du Colonel Bonnet - 75016 PARIS (dpo@synergie.fr).

ARTICLE 7 : LISTE DES AGENCES SYNERGIE CONCERNÉES

Toutes les agences Synergie de France métropolitaine sont concernées.

Parrain Agence : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Matricule : _____

Je recommande

Nom : _____

Prénom : _____

Date : ____ / ____ / ____ Visa : _____

Parrain Agence : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Matricule : _____

Je recommande

Nom : _____

Prénom : _____

Date : ____ / ____ / ____ Visa : _____

